

Rennes, le 6 novembre 2023

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
second degré public, les personnels d'éducation
et psychologues de l'Education nationale

sous couvert de Mesdames et Messieurs les DASEN,
les chefs d'établissement,
les directeurs et directrices de CIO,
les présidents d'Université,
des directeurs des IUT, de l'INSA, l'ENI, l'ENSC, l'ENS,
l'IEP, du CNED, du CRDP et de l'ESPE,
les IEN 1^{er} degré

Copie à Mesdames et Messieurs les IA-IPR
et IEN-ET-EG-IO

Division des Personnels Enseignants

ce.dpe@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale pour la rentrée scolaire 2024 – opérations de la phase inter-académique

Les lignes directrices de gestion du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse fixent les principes et procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Elles visent à garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures ainsi qu'un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Elles prévoient ainsi l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale qui se déroule en deux phases (une phase inter-académique suivie d'une phase intra-académique) et s'appuie sur un barème indicatif permettant le classement des candidatures.

Les candidats à la phase inter-académique du mouvement sont vivement invités à consulter le site du Ministère ainsi que le site de l'académie de Rennes (Rubrique Métiers et ressources humaines > Vie de l'agent > Mobilité > [Mobilité professionnelle inter-académique](#)) où ils pourront prendre connaissance :

- des lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- de la note de service ministérielle MENH2325643N du 12 octobre 2023 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée scolaire 2024,
- de l'arrêté ministériel MENH2325645A du 12 octobre 2023,
- de l'arrêté rectoral du 6 novembre 2023 fixant le calendrier des opérations de la phase inter-académique dans l'académie de Rennes,
- du guide annexé à la présente circulaire présentant les règles et procédures relatives aux opérations de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

Mouvement sur postes spécifiques (SPEN) ou sur postes à profil (PoP)

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des candidats pour prendre en compte les qualifications, les compétences et les aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil de l'agent. Ces postes sont offerts à l'ensemble des participants des différentes académies comme aux personnels titulaires d'un poste dans l'académie de Rennes.

Mouvement intra académique

Une circulaire rectorale précisera ultérieurement les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2024 dans l'académie de Rennes.

Afin de faciliter vos démarches de mobilité, un accompagnement est organisé :

- au niveau ministériel par la mise en place d'un service d'aide et de conseil personnalisé accessible du 6 novembre au 29 novembre 2023,
- au niveau académique par la division des personnels enseignants qui renseigne l'ensemble des candidats tout au long du processus de mobilité. Ce service assure en outre une information spécifique auprès des stagiaires qui doivent obligatoirement participer au mouvement et pour lesquels un webinaire d'information sera organisé le jeudi 16 novembre 2023.

La division des personnels enseignants se tient à votre disposition pour toute précision.

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,**



Anne Sophie RAULT



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE RELATIF A LA PHASE INTER-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

**DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC,
DES PERSONNELS D'EDUCATION
ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

RENTREE 2024

SOMMAIRE :

1. LE CALENDRIER	page 5
2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITE	page 6
3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU VOLONTAIRES	page 7
4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VŒUX	page 9
4.1. Candidature	page 9
4.2. Les vœux	page 12
5. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP	page 14
6. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTER ACADEMIQUE	page 16
7. LES BAREMES : bonifications et pièces justificatives	page 17
8. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE	page 30
9. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES	page 31
9.1. Le mouvement sur postes spécifiques nationaux	page 31
9.2. Le mouvement sur postes à profil (PoP)	page 34
10. LES RESULTATS ET RECOURS	page 35

1. LE CALENDRIER

L'arrêté rectoral du 6 novembre 2023 fixe le calendrier des opérations relatives à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et psychologues de l'Education nationale au sein de l'académie de Rennes.

Les principales dates et étapes à retenir sont :

DATES	NATURE DES OPERATIONS
Du mercredi 8 novembre 2023 à 12h au mercredi 29 novembre 2023 à 12h	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
mercredi 29 novembre 2023 à 12h	Date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap
A partir du jeudi 30 novembre 2023	Mise à disposition sur I-Prof /SIAM des confirmations de demande de mutation (à télécharger et imprimer par les intéressés)
Vendredi 8 décembre 2023 (au plus tard)	Date limite de dépôt par les candidats de leur confirmation de demande de mutation sur la plateforme « COLIBRIS »
Du vendredi 8 décembre au lundi 18 décembre 2023	Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sur les candidatures aux mouvements spécifiques nationaux (SPEN)
Du lundi 11 décembre 2023 au mercredi 10 janvier 2024	Procédure de sélection des candidats au mouvement sur postes à profil (POP)
Du jeudi 11 janvier 2024 à 12h au mardi 30 janvier 2024 à 12h	Période d'affichage des barèmes calculés par les services académiques sur SIAM/I-PROF
Vendredi 26 janvier 2024 à 12h	Date limite de réception des demandes de rectification des barèmes affichés exclusivement via la plateforme « COLIBRIS »
Lundi 6 mars 2024	Date de publication des résultats de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, des mouvements spécifiques et des postes à profil

2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITE

Les candidats à la mobilité sont invités à prendre connaissance des [lignes directrices de gestion ministérielles](#) parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité,
un service ministériel d'aide et conseil personnalisés
est mis à la disposition des candidats

du 6 novembre au 29 novembre 2023 de 9h30 à 17h00
(sauf le 29 novembre 2023 : fermeture à 12h00)

en appelant au 01 55 55 44 45

Par ailleurs, des éléments d'information sont disponibles :

- sur le [site de l'académie de Rennes](#) (Rubrique « Métiers et ressources humaines » > « Vie de l'agent » > « Mobilité » > « Mobilité professionnelle inter-académique ») ainsi que sur le [portail des territoires](#) ;
- sur le portail de Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse : <https://www.education.gouv.fr/le-portail-mobilite-des-enseignants-306316>

Un [comparateur de mobilité](#) est, en outre, accessible sur le site ministériel et permet aux personnels :

- de simuler leur barème,
- d'estimer, au regard des résultats des mutations de l'année précédente, leurs possibilités d'obtenir une mutation vers une académie en fonction de leur situation,
- de découvrir les dispositifs d'accompagnement à leur disposition.

Les candidats pourront également, tout au long du processus de mobilité, contacter
la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :

mvt2024@ac-rennes.fr

ou contacter directement les gestionnaires et chefs de bureau dont les adresses électroniques et les coordonnées téléphoniques figurent sur [l'annuaire de la DPE, accessible depuis Toutatice](#) (Mes applications > Annuaire des services académiques > Rectorat > Annuaire des services).

Merci de préciser votre nom, prénom, grade et discipline, lors de tout échange.

3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU VOLONTAIRES

LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaire ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2023 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) ;
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
 - à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'Education nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».
- **Les personnels titulaires :**
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2023-2024 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
 - actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'Education nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
 - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
 - Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

LES PARTICIPANTS VOLONTAIRES

Peuvent participer à leur initiative au mouvement inter-académique :

➤ **Les personnels titulaires :**

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

- Le mouvement spécifique national (SPEN) est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national.
- Le mouvement sur poste à profil (PoP) est également ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste requérant des compétences particulières. Les candidats retenus devront respecter une durée minimale d'affectation avant de pouvoir participer à nouveau à la phase inter-académique ou intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.
- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'Education nationale constitué par le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».
- Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'Education nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du 2^d degré ou d'éducation ne peuvent participer aux mouvements inter-académique et spécifique avant leur intégration dans le corps considéré.
- Les agents participant au mouvement suite à la nomination ou à la candidature (suivie d'une nomination) du conjoint à un emploi fonctionnel régi par le décret n°2016-1413 du 20/10/2016 peuvent, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, formuler une demande d'affectation à titre provisoire dans l'académie considérée avant le 31/08/2024 au plus tard.

4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VŒUX

4.1 Candidature

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen du **Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)** accessible par le portail internet dénommé « I-PROF » à l'adresse :

<https://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

OU

<http://www.toutatice.fr> (mes applications : i-prof)

entre le 8 novembre 2023 à 12h (midi) et 29 novembre 2023 à 12h (midi)

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter, et de prendre attentivement connaissance des notes de service et du présent guide du mouvement.

Se connecter et s'authentifier à SIAM/I-PROF en utilisant le portail ARENA



accédez à vos applications

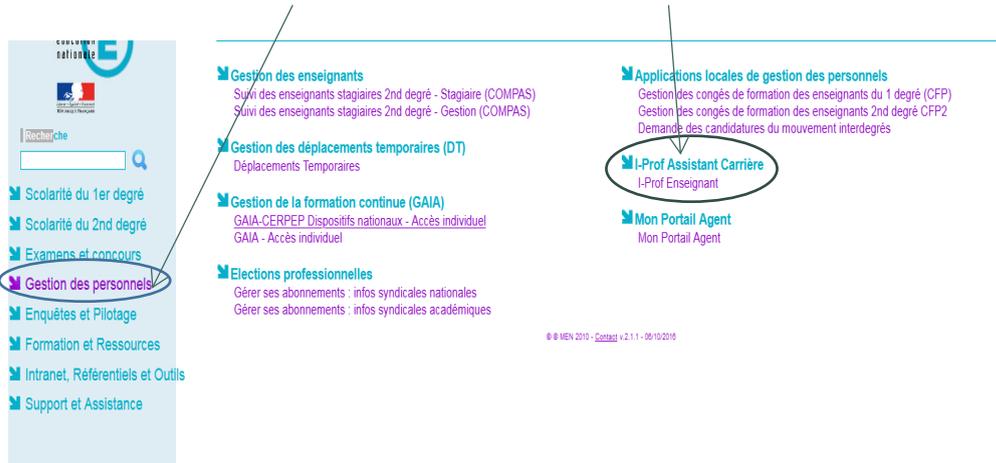
Authentification

Identifiant
Mot de Passe ou Passcode OTP

L'identifiant (compte utilisateur) correspond à la première lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace)

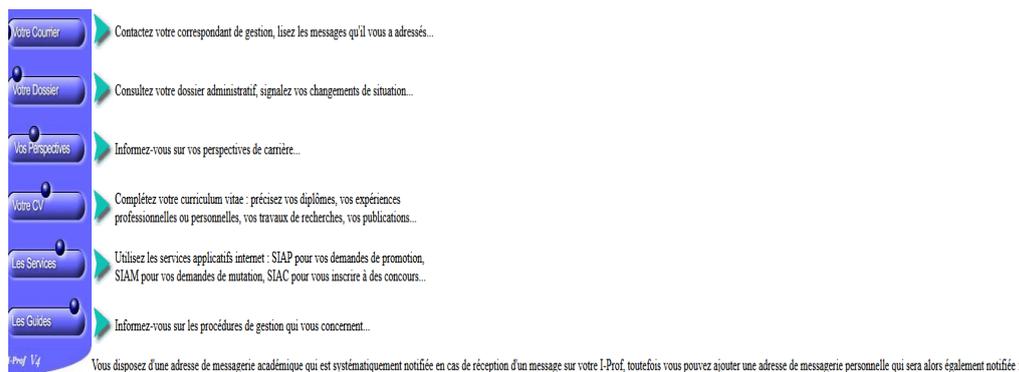
Le mot de passe correspond à votre NUMEN si vous ne l'avez jamais utilisé ou modifié

Cliquez dans « gestion des personnels » puis « I-PROF assistant carrière »



Une fois connecté à I-Prof :

- Cliquez dans la rubrique intitulée « les services »
- Cliquez ensuite sur SIAM
- Sélectionnez le type de mouvement auquel vous souhaitez participer (mouvement général inter-académique et/ou mouvements spécifiques)
- Vérifiez ou modifiez votre dossier
- Puis saisissez ou modifiez votre demande de mutation



Les candidats qui rencontreraient des problèmes techniques pourront se connecter dans un premier temps à la plateforme AMIGO SUMIT accessible à partir de www.toutatice.fr.

Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il conviendra alors de copier puis coller le message d'erreur dans un formulaire qui parviendra à la plateforme d'assistance.
Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN pourront solliciter leur établissement ou pourront adresser leur demande par courriel à leur gestionnaire de la division des personnels enseignants.
Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

La date limite de candidature étant fixée au 29 novembre 2023 à 12h, l'application « I-Prof » ne sera plus accessible à compter de cette date. Aussi, toute demande intervenant après le 29 novembre 2023 à 12h ne pourra plus être enregistrée ni a fortiori être prise en considération.

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner votre adresse électronique académique (prenom.nom@ac-rennes.fr) AVANT votre participation au mouvement inter et/ou intra académique sur la première page de connexion d'IProf. L'ensemble des communications institutionnelles relatives à la mobilité vous seront adressées sur cette adresse.

Les demandes tardives :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase inter-académique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification devront être formulées avant le 9 février 2024 à minuit.

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements inter-académique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

4.2 Les vœux

Type du mouvement	Nombre maximal de vœux	Observations
Mouvement inter-académique des corps nationaux	31	<u>Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.</u> Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires.
Mouvement inter-académique des PEGC	5	<u>NB: Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, seront automatiquement supprimés.</u>
Mouvement spécifique national	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type, à savoir : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un ou plusieurs départements ou d'une ou plusieurs académies. Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique <u>En cas de participation au mouvement inter-académique et au mouvement spécifique national, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.</u>
Mouvement relatif aux Postes à Profil (PoP)	15	Les vœux ne peuvent porter que sur des établissements précis (vœu de type ETB uniquement) Un CV et une lettre de motivation devront être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur SIAM.

Les enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines selon leur corps d'appartenance (cf. tableau de correspondance dans les LDG ministérielles). Il leur est rappelé que le choix opéré pour le mouvement inter-académique vaudra obligatoirement pour la phase intra-académique.

Procédure extension :

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés par les candidats, de leur barème et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat doit impérativement se voir notifier une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension **à partir du 1^{er} vœu formulé par le candidat.**

La [table d'extension](#) présente en annexe 1 de la note ministérielle du 12 octobre 2023 parue au BOENJS n°39 du 19 octobre 2023 figure en annexe du présent guide.

Par conséquent, les agents considérés comme participants obligatoires au mouvement sont invités à formuler un maximum de vœux par ordre de préférence afin d'éviter une affectation par la procédure d'extension.

L'extension s'effectue à partir du 1^{er} vœu formulé avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon et l'ancienneté de poste et le cas échéant les points liés au handicap, au rapprochement de conjoints, à l'autorité parentale conjointe et à l'éducation prioritaire ainsi que les bonifications relevant de l'article L512-19 du code de la fonction publique, sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du centre d'intérêt matériel et moral (CIMM).

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une 1^{ère} affectation dans un Département d'Outre-Mer y compris Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Ordre de priorité en cas de candidatures multiples :

Lorsque des personnels sollicitent concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1^{ère} campagne,
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer)
- la demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (PoP),
- la demande de mutation inter-académique.

5. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024 est en situation de handicap peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Bonification automatique :

Chaque **candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)** se voit attribuer, **une bonification automatique de 100 points sur chaque vœu émis**, dès lors qu'il transmet avec la confirmation de demande de mutation **une RQTH ou un justificatif attestant qu'il appartient à l'une des catégories de BOE susvisées.**

Bonification spécifique :

Une **bonification spécifique de 1000 points** peut être attribuée par le recteur aux agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou d'un enfant handicapés.

Un **DOSSIER COMPLET (avec les éléments médicaux récents)** doit être transmis, parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM sous enveloppe cachetée auprès du médecin, conseiller technique du Recteur - 96, rue d'Antrain, CS 10503 - 35705 Rennes cedex 7 **AU PLUS TARD le mercredi 29 novembre 2023 – 12h.**

Ce dossier doit comporter :

- le formulaire relatif à une demande d'attribution de la bonification au titre du handicap,
- un courrier expliquant les besoins de la personne en situation de handicap au regard de vœux de mutation demandés,
- la liste des vœux tels que libellés dans le dossier du mouvement,
- la copie du document de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour l'agent, le conjoint ou la reconnaissance du handicap de l'enfant,
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- s'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave : toutes les pièces médicales concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les pièces transmises doivent permettre d'apprécier la situation justifiant la proposition d'une bonification au titre du handicap. En l'absence de ces justificatifs, la demande ne pourra être examinée.

Le Recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique attribue **éventuellement**, dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n° 2016-0077 (consultable sur les sites ministériel et académique), la bonification spécifique sur une académie (ou exceptionnellement sur les académies) dans laquelle la mutation améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

Le Recteur informe les intéressé(e)s de sa décision par courrier individuel et les bonifications attribuées sont appliquées au barème affiché et consultable à partir du 11 janvier 2024.

Nota bene :

- Il est recommandé d'anticiper la démarche auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir le justificatif dans les délais prévus pour le dépôt du dossier de mobilité.
- Les bonifications automatiques et spécifiques ne sont pas cumulables,
- La bonification spécifique de 1000 points n'est pas systématiquement accordée.
- Le document justifiant de la qualité de BOE doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation.
- Le dossier médical doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.

6. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTER-ACADEMIQUE

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase inter-académique seront mis à la disposition des participants via le portail internet « I-Prof /SIAM ».

Ainsi, les participants à la phase inter-académique et/ou aux mouvements spécifiques nationaux (y compris le mouvement relatif aux postes à profil - PoP) devront télécharger et imprimer leur confirmation de demande de mutation à compter du **30 novembre 2023** sur I-Prof /SIAM et **avant le 8 décembre 2023**.

Après l'avoir vérifiée, dûment complétée et signée, il appartiendra à chaque candidat de téléverser sa confirmation, **visée par son chef d'établissement** et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **au plus tard le 8 décembre 2023** via la plateforme de démarches en ligne **COLIBRIS** accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, **en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, en précisant la date et apposant leur signature.

L'établissement recevra la liste de ses personnels qui participent aux mouvements.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et téléversées avec la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat. En effet, les barèmes seront calculés par les services académiques au vu des seules pièces transmises.

Elles doivent obligatoirement être jointes au dossier même si elles ont déjà été transmises lors d'une inscription antérieure. Elles doivent être récentes afin de permettre de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale aux dates prévues par la note de service.

7. LES BAREMES : bonifications et pièces justificatives

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré public dans le cadre des mouvements s'appuie sur des barèmes **permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes (dont le caractère reste indicatif) tiennent compte des priorités prévues par l'article L512-19 du code de la fonction publique ainsi que celles précisées par le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi 84-16.

Les éléments de barème ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont précisés dans le tableau ci-après**.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif, qui fera l'objet d'un affichage ultérieur sur I-Prof.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Les éléments de barème et les pièces justificatives :

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports parues au BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

1. à la situation familiale,
2. à la situation personnelle,
3. à l'expérience et au parcours professionnel,
4. au caractère répété de la demande.

1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Type de bonifications	Conditions et nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT</p> <p>Bonification non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée » et « vœu préférentiel ».</p>	<p>Sont considérés comme conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Les agents mariés ou liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2023 ➢ Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31 décembre 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2023 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. ➢ Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2021. <p>➢ Bonification de 150.2 points</p> <p>➢ 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2024 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2023) Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des 2 parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.</p>	<p>Académie de résidence professionnelle du conjoint (ou résidence privée si compatible avec résidence professionnelle formulée en 1^{er} vœu</p> <p>(et les académies limitrophes)</p> <p>«la résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales...<u>Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte</u>»</p>	<p>L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ➢ Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ➢ Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ➢ Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2023, ne sont recevables qu'à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2023) ➢ Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...), <p>(voir suite page suivante)</p>

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p style="text-align: center;">ANNEES DE SEPARATION</p>	<p>➤ Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2023, et la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p>Agents en position d'activité : 190 pts accordés pour la première année de séparation, 325 pts accordés pour la deuxième année de séparation, 475 pts accordés pour trois ans de séparation, 600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation.</p> <p>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation, 190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation, 285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation, 325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.</p>	<p>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement, ✓ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité, ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé pour formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique, ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. (voir suite page suivante) 	<p>Une promesse unilatérale de contrat de travail pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : <ul style="list-style-type: none"> - une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que - toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ➤ Pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...) ➤ Pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels : <ul style="list-style-type: none"> - une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et - les bulletins de salaire correspondants ➤ Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ➤ En cas de chômage : <ul style="list-style-type: none"> - une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi et - une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2021, indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi. Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ➤ Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation professionnelle du conjoint et - toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)

ANNEES DE SEPARATION (suite)

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :

		CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
ACTIVITE	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts
	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts
	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (1^{er} ou 2^d degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.

- + 100 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes
- + 50 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes

✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Les agents ayant participé au mouvement 2023 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et ne doivent JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2023-2024.

En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de toutes les justifier.

NB : Pour toute demande d'entrée dans l'académie de Normandie, en cas d'éligibilité à la bonification dite de rapprochement de conjoints, le décompte des années de séparation entre conjoints s'opère rétroactivement en tenant compte des années de séparation constatées pour l'entrée dans les académies de Caen et de Rouen

❖ MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires ou un titulaire et un stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH	80 points forfaitaires	Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	- Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ou - Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ou - Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2023 avec une attestation de reconnaissance
MUTATION SIMULTANEE entre deux agents non conjoints	Pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	Aucune

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe » ou « vœu préférentiel »

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Personnels concernés et conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE : Les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle (cf. les conditions définies pour le rapprochement de conjoint) Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.	150,2 points + 100 points par enfant Puis 100 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf. bonifications liées au rapprochement de conjoint)	Académie de résidence professionnelle de l'autre parent formulée en 1^{er} vœu (et les académies limitrophes)	- Photocopies du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge - Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée : attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints » ou « mutation simultanée » ou « vœu préférentiel »

2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2023/2024 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005</p> <p>➤ Les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2024 est en situation de handicap</p>	1000 points	<p>Académie (ou exceptionnellement les académies) permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé.</p> <p>(sur décision du Recteur après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique)</p>	<p>- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi</p> <p>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</p> <p>- Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, <u>avant le 29 novembre 2023 à 12h</u> d'adresser un dossier complet à l'attention du médecin conseiller technique du recteur de l'académie.</p>
<p>➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2023/2024 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005</p>	100 points	<p>Sur chaque vœu émis</p> <p>(à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée sur décision du Recteur)</p>	<p>- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi</p> <p>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</p>

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un même vœu

❖ **DEMANDES FORMULEES AU TITR DE LA RECONNAISSANCE DU centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>• Avoir son CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé</p> <p>ET</p> <p>• Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte</p> <p>INFORMATIONS GENERALES, CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE, RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE Diverses informations sont également disponibles sur le site de l'académie de Mayotte http://www.ac-mayotte.fr</p>	<p>1000 points</p>	<p>Académies de :</p> <p>la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion</p> <p><u>formulée en rang 1</u></p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</p>	<p>Avoir son CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé. La circulaire TFPF2320324C du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux simplifie les conditions de prise en compte du CIMM en introduisant un principe de portabilité entre services de l'État, ainsi qu'un principe de conservation du bénéfice du CIMM, sous conditions.</p> <p>Les critères d'appréciation permettant la reconnaissance d'un CIMM sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu de naissance de l'agent ; - le lieu de naissance des enfants ; - le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ; - le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ; - le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ; - le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches. - le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ; - le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ; - la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ; - le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ; - les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ; - les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ; - la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ; - la durée des séjours dans le territoire considéré ; - la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ; - Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

❖ ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

ANCIENNETE DE SERVICE	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Conditions
Classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2023 par promotion et au 01/09/2023 par classement initial ou reclassement. 14 points du 1^{er} au 2^e échelon + 7 points par échelon à partir du 3^e échelon 	Toute académie	<p>L'échelon pris en compte est celui acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 31 août 2023 par promotion • au 1^{er} septembre 2023 par classement initial ou reclassement. <p>➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.</p> <p>➤ Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.</p>
Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN) – plafonné à 105 points ➤ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés <p>Cependant, les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon ou - à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon 		
Classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle plafonné à 105 points <p>Cependant, les agrégés de classe exceptionnelle au 3^e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p>		

❖ **ANCIENNETE DE POSTE**

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>TITULAIRES</p> <p>Ce poste peut-être une affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le second degré (ou le 1^{er} degré pour les PSYEN « EDA » - dans l'enseignement supérieur, - en détachement - ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire. ➤ + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. <p>(Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire)</p> <p>En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de mobilité, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental. 	<p>Toute académie</p>
<p>Stagiaires (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP/PSYEN contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p>Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p>Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➤ + 50 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste ➤ + 20 points pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année). 	<p>Toute académie</p>

❖ **AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE**

Classement de l'établissement	Bonifications	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<p>- REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville (cf. arrêté du 16/01/01) - Politique de la ville et REP</p> <p><i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »)</i></p>	<p><u>Ancienneté de poste de 5 ans et +</u> <i>(au 31/08/2024)</i></p> <p>400 points</p>	<p>Toute académie</p> <p>- Exercice continu et effectif depuis au moins 5 ans dans <u>le même établissement</u> (sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire)</p> <p>- au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire,</p> <p>- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;</p> <p>- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2023.</p> <p><i>Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</i></p>
<p>- REP</p>	<p><u>Ancienneté de poste de 5 ans et +</u> <i>(au 31/08/2024)</i></p> <p>200 points</p>	

❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'Education nationale Effectuant un stage dans le 2^d degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des PSYEN</p>	<p>10 points attribués sur demande des intéressés, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans.</p>	<p>Académie formulée en vœu n°1</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé (sur la confirmation de demande de mutation, en rouge)</p>
	<p>0,1 point (pour les candidats nommés dans le second degré et en 1^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>	<p>Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours</p>

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education Nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex. AESH, ex Etudiants Apprentis Professeurs ou ex contractuels en CFA public</p> <p>➤ justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage, à l'exception des EAP. Pour les EAP, justifier de 2 années de service en cette qualité</p>	<p>Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage :</p> <p>Jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Au 4^{ème} échelon : 165 points Au 5^{ème} échelon et au-delà : 180 points</p> <p>Classement considéré au : 01/09/2023</p>	<p>Toute académie</p>	<p>Un état des services justifiant que la durée d'exercice du candidat est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), au cours des 2 années scolaires précédant le stage.</p> <p>Pour les ex EAP et les ex contractuels en CFA public, la copie du contrat.</p>
	<p>0,1 point (pour les candidats nommés dans le second degré et en 1^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>	<p>Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours</p>
<p>➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou de PSYEN Appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2^d degré de l'Education nationale</p>	<p>1000 points</p>	<p>Académie d'affectation avant réussite au concours</p>	<p>Arrêté de titularisation</p>

Les bonifications de 10 points et de 150, 165 ou 180 points ne sont pas cumulables

❖ **PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Personnels ayant changé d'académie lors de leur affectation, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »	1000 points	Académie d'exercice dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment.	Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation

4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

❖ VŒU PREFERENTIEL

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Exprimer, pour la deuxième fois consécutive, le même 1^{er} vœu académique que le 1^{er} vœu académique exprimé l'année précédente</p> <p>En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.</p>	<p>20 points par an (à compter de la 2^e année) plafonnés à 100 points.</p> <p><i>Clause de sauvegarde: conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i></p>	<p>Académie enregistrée comme vœu préférentiel</p> <p>NB : Pour toute demande d'entrée dans la nouvelle académie de Normandie, en cas d'éligibilité à la bonification dite du vœu préférentiel, le décompte des années de vœu préférentiel d'entrée dans la nouvelle académie s'opère rétroactivement en tenant compte des vœux préférentiels constatés pour l'entrée dans les académies de Caen et de Rouen.</p>

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe ou mutation simultanée)

❖ VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la 2^e demande consécutive : 800 pts • A partir de la 3^e demande consécutive : 1000 pts 	<p>Académie de Corse en vœu unique</p>

8. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE

Après vérification de l’ensemble des dossiers par les gestionnaires académiques, les barèmes calculés par l’administration feront l’objet **d’un affichage sur I-prof**

entre le jeudi 11 janvier 2024 à 12h et le mardi 30 janvier 2024 à 12h.

Les candidats auront la possibilité de demander la rectification éventuelle du barème affiché

jusqu’au vendredi 26 janvier 2024 à 12h au plus tard,

en déposant leur demande, exclusivement, sur la plateforme de démarches en ligne « **COLIBRIS** » accessible à l’adresse suivante :

<https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Après vérification, la DPE répondra à l’agent par la plateforme de démarches en ligne « COLIBRIS » et les éventuelles modifications apportées dans le calcul du barème seront consultables sur SIAM/IPROF.

Il est vivement recommandé aux candidats de prendre connaissance de leur barème dès le début de la période d’affichage.

Seules les réclamations et les pièces complémentaires respectant la procédure ainsi que les délais précités seront prises en compte.

A l’issue de la période de réclamation, les barèmes seront **définitivement arrêtés** par le recteur et seront transmis à l’administration centrale le **mercredi 31 janvier 2024**.

Les barèmes définitifs ne seront pas susceptibles d’appel auprès de l’administration centrale.

9. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES

6.1 Le mouvement sur postes spécifiques nationaux

Les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat (indépendamment du barème).

Ainsi, dans le cadre du mouvement spécifique national, les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines.

Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, particulièrement, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

De manière générale, un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé pour permettre au candidat de bien appréhender la spécificité du poste sollicité.

Postes spécifiques nationaux :

Classes de CPGE	Relèvent de la compétence rectorale	
Sections internationales et binationales	Cf. BOEN pour les conditions requises	Un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé
Dispositifs sportifs conventionnés	Cf. BOEN pour les conditions requises	Concerne les enseignants d'EPS
Certaines spécialités de classes de BTS	ouverts aux candidatures de PLP selon les disciplines	
En métiers d'Art et Design (niveaux II et III)	ouverts aux titulaires CAPET Arts appliqués ou Agrégation Arts opt B – Classes de BTS Arts Appliqués et du DNMADE ouverts aux candidatures de PLP selon les disciplines)	Les candidats doivent transmettre un dossier de travaux personnels (cf BOEN) + une attestation d'expérience profil dans la discipline concernée pour les PLP à la DGRH (*)
PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art		
PLP requérant des compétences professionnelles particulières	Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline	Arts appliqués et métiers d'art : Les lauréats du CAPLP Arts Appl. opt métiers d'art doivent candidater dans cette rubrique et envoyer un dossier de travaux personnels à la DGRH (*) (cf BOEN)
Sections « Théâtre expression dramatique » et « Cinéma audiovisuel »	Certification dans le domaine des arts préconisée (acquise ou en cours d'acquisition)	(Postes à complément de service) Il est conseillé de prendre l'attache, dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier pour un entretien
Enseignement en langue bretonne, en langue corse	ouvert aux enseignants d'une autre discipline justifiant d'une certification et/ou habilitation dans la langue enseignée	
Directeur Délégué aux Formations	Cf remarques particulières ci-après	Un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé
Directeur de CIO et en SAIO et en DRONISEP et au CNAM/INETOP	Cf. BOEN pour les compétences requises Cf. remarques particulières ci-après	Un contact avec le directeur de la structure est recommandé

(*) Envoi du fichier sur clé USB à DGRH, bureau DGRH B2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 avant le 15 décembre 2023.

NB : La discipline prévention et sécurité (P0096) relève désormais de la discipline économie – gestion option sécurité et prévention (P8055).

Candidature :

La procédure de candidature est dématérialisée : les candidats consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Les candidats doivent **obligatoirement** :

- 1) mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage,
- 2) formuler la demande de participation dans un type de mouvement,
- 3) rédiger **obligatoirement en ligne**, avant de saisir leur(s) vœu(x), **une lettre de motivation** explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par demande. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. Elle doit faire apparaître les compétences du candidat à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.

NB : Il est conseillé de préparer sa lettre avant toute saisie sur prof (risque de déconnexion et perte de la saisie effectuée) et d'éviter d'utiliser la fonction « copier – coller ». La saisie de la lettre s'effectue après avoir créé une demande au mouvement SPEN.
- 4) Déposer le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,
- 5) formuler leur(s) vœu(x) via I-prof/SIAM en fonction des postes publiés mais également de vœux géographiques (académies notamment...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique. Cette étape ne peut être réalisée qu'après saisie de la lettre de motivation.
- 6) Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

Les personnels peuvent, en outre, compléter leur candidature selon les modalités détaillées à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles publiées **au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021**.

Remarques particulières pour les candidats aux poste de :

➤ Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques :

Personnels concernés :

- Les DDFPT titulaires de la fonction qui souhaitent changer d'affectation,
- Les enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de DDFPT et inscrits sur la liste d'aptitude académique.

La lettre de motivation : elle doit expliciter d'une part la démarche de mobilité du candidat et plus particulièrement quand, titulaire de la fonction (agrégé ou certifié) il sollicite un poste en LP ou inversement PLP sollicitant un poste en lycée technologique. Elle doit présenter sommairement la structure pédagogique de l'établissement d'affectation actuelle. Enfin lorsqu'il s'agit d'une candidature à la fonction, elle doit expliciter la perception du candidat de la fonction de DDFPT ainsi que les principaux projets qu'il envisage de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

Affectation des candidats : Les candidats retenus, pour une première nomination dans la fonction, sont nommés pour une année scolaire. Le maintien dans la fonction est subordonné à l'avis favorable du Recteur, après avoir recueilli l'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Dans un souci de continuité, il est souhaitable que les candidats restent en poste deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

➤ **Postes de Directeur en CIO – SAIO – DRONISEP :**

Personnels concernés :

Les psychologues de l'Éducation nationale de la seule spécialité « Education, Développement et Conseil en Orientation scolaire et professionnelle » peuvent candidater sur les postes spécifiques nationaux suivants : postes de Directeur de CIO – postes d'adjoint au Chef de SAIO – postes de PsyEN en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP.

Remarques : Pour les candidats n'ayant jamais exercé les fonctions de DCIO, les candidatures pour des établissements ayant moins de 7 psychologues et une expérience professionnelle d'au moins 5 années seront privilégiées.

Procédure à suivre :

- **Pour les candidatures en CIO – SAIO – CIO spécialisés :** La procédure à suivre est celle indiquée ci-dessus via iprof (CV – lettre de motivation – saisie des vœux sur siam/iprof)
- **Pour les candidatures en (DR)ONISEP :** Les candidats doivent saisir leur demande sur iprof-SIAM, ET parallèlement constituer un dossier de candidature comportant :
 - l'acte de candidature rédigé sur papier libre,
 - les renseignements d'état civil,
 - le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés,
 - les titres et diplômes obtenus,
 - une réflexion sur la mission du directeur ou du PsyEN dans un des postes sollicités
 - éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Ce dossier devra être adressé directement au Directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier 77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2 **avant le 15 décembre 2023.**

- **Pour les candidatures au CNAM/INETOP :** Pas de saisie de vœux dans SIAM, se conformer aux modalités de candidature précisées sur les fiches de poste. Les candidatures devront être transmises **avant le 15 décembre 2023.**

6.2 Le mouvement sur postes à profil (PoP)

Le mouvement spécifique sur postes à profil (PoP), ouvert à tous les enseignants du second degré public à titre expérimental en 2023, est reconduit pour la rentrée scolaire 2024.

L'objectif de ce mouvement (hors barème) est de proposer, à un vivier national de candidats, des postes qui requièrent des compétences, des qualifications et/ou des aptitudes particulières en lien avec le projet de l'établissement, des caractéristiques territoriales (implantation dans des zones particulièrement difficiles : zones rurales isolées, insulaires, montagneuse, REP+...) ou des missions particulières (coordination d'équipe ...).

Dans ce cadre, les services déconcentrés deviennent les acteurs principaux de ce mouvement dans la mesure où le recteur et le chef d'établissement sont placés au cœur du processus de recrutement axé sur la recherche de la plus grande adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes nationaux spécifiques offerts et les compétences attendues.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus et affectés à titre définitif dans l'académie où le poste PoP est implanté devront respecter **une durée minimale d'affectation** avant de pouvoir participer à nouveau à la phase inter-académique ou intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

A l'issue d'une période d'exercice de 3 années (en position d'activité) sur un poste à profil « PoP » les personnels pourront prétendre à une valorisation de leur expérience et de leur parcours professionnel à hauteur de **120 points** pour tous les vœux exprimés dans le cadre de leur participation au mouvement inter-académique.

Parallèlement à la saisie de leur(s) vœu(x) sur SIAM (vœu de type ETB uniquement), les candidats devront transmettre leur CV et leur lettre de motivation, à l'adresse figurant sur les fiches de postes publiées sur SIAM, **au plus tard le 30 novembre 2023 à 12h.**

Les candidats présélectionnés à partir de leur CV et d'une lettre de motivation seront auditionnés en visioconférence par une commission dont la composition est fixée localement.

10. LES RESULTATS ET RECOURS

Les candidats aux opérations de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée et des mouvements spécifiques nationaux ou PoP pourront prendre connaissance des résultats sur I-PROF/ SIAM à **compter du 6 mars 2024**.

Ils seront également destinataires d'un message I-Prof ou d'un message sur leur téléphone portable, dès lors qu'ils auront communiqué lors de la saisie des vœux leur numéro, comportant des précisions relatives à l'académie sollicitée en 1^{er} et second vœu : rang de non entrant, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Par ailleurs, des données plus générales sur les résultats du mouvement seront mises à disposition de tous les agents sur le site du ministère.

Recours :

Les personnels peuvent former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur une académie ne correspondant à aucun des vœux formulés.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir, s'ils le souhaitent, un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par cette organisation.